

( N° 87. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

### Projet de Loi qui apporte des modifications aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

(Voir les N<sup>os</sup> 182, 202 et 205, session 1878-1879, de la Chambre  
des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à 5 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A 6 francs, lorsqu'il est fait usage de riz, de maïs, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée.

B. A 6 francs 50 centimes, lorsqu'il est fait usage de farines blutées.

C. A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasse, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 3. Les droits mentionnés au § 1<sup>er</sup> et aux litt. A et B du § 2 ci-dessus sont respectivement portés à fr. 5-50, à fr. 6-50 et à 7 francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

#### ART. 2.

Les dispositions du litt. b du § 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

#### ART. 3.

Sont abrogés : l'article 7 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur* n° 137), l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur* n° 234) et les articles 3 à 5 de la loi du 24 décembre 1877 (*Moniteur* n° 359).

( 2° )

**ART. 4.**

La présente loi cessera ses effets le 1<sup>er</sup> mars 1881 ; elle sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1879.

Bruxelles, le 17 juillet 1879.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) PETY DE THOZÉE.  
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) J. GUILLERY.